

Bâtiment Ouvriers du département de la Loire

(entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés)

IDCC 1886

Convention collective départementale du 13 octobre 1995

[Étendue par arrêté du 1^{er} mars 1996, JO 19 mars 1996]

(Convention collective départementale dénoncée par Lettre de la FBTP de La Loire du 12 février 2018)⁽¹⁾

(1) Lettre de la FPTP du 12 février 2018

À Saint-Étienne, le 12 février 2018,

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

La convention collective Départementale des Ouvriers du Bâtiment de la Loire du 13 octobre 1995 et l'ensemble de ses avenants.

Cette dénonciation fait courir un préavis de six mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Loire ;

CAPEB 42 ;

Union des syndicats professionnels des maîtres artisans de l'arrondissement de Roanne ;

Chambre syndicale de l'équipement électrique et électronique de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat des salariés de la construction et du bois CFDT de Saint-Etienne et de sa région ;

Syndicat des salariés de la construction et du bois CFDT du Roannais ;

Union départementale des syndicats CFTC de la Loire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie PREMIERE

Champ d'application

Article 1.1

Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs du département de la Loire, dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Champ d'application » des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) ;

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité bâtiment dans le département de la Loire, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2

Clauses générales

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), les titres II à XII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie « Clauses

générales » de la présente convention collective départementale de la Loire.

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), les titres II à XIII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective départementale de la Loire.

Article 1.3 Clauses départementales

Conformément à l'article 1.3 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention collective départementale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.8 ci-après.

Article 1.4 Salaires minimaux

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional conformément aux articles 1.4 et 12.8 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés, articles 1.4 et 12.8) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, articles 1.4 et 12.8).

Article 1.5 Commission départementale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention collective départementale sont examinés par une commission départementale ayant une composition analogue à la commission nationale, prévue à l'article 1.5 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Partie DEUXIEME Clauses professionnelles

Article 2.1

Majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié

À l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié, est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier (base trente-neuf heures), à l'exclusion des primes et indemnités prévues aux articles 2.3 à 2.5 ci-après de la présente convention collective départementale.

Les majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié), seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

a Travail exceptionnel de nuit :

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible, entre 20 heures et 6 heures, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du taux horaire de sa rémunération de base.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de 5 heures, les ouvriers concernés bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte d'une durée de trente minutes ; ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise ; il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue par l'article 2.5.5 de la présente convention.

b
Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié :

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire de la journée.

Cette majoration est cumulable avec le paiement des jours fériés définis dans les conventions nationales des ouvriers du bâtiment.

Article 2.2
Travaux continus et par roulement, travaux programmés de nuit

2.2.1
Travaux continus et par roulement

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 20 heures et 6 heures qui donnent lieu à une majoration de 25 p. 100.

En outre, les ouvriers travaillant par postes successifs bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte d'une durée de trente minutes : ce temps d'arrêt est payé et le montant de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue à l'article 2.5.5 de la présente convention.

Les heures de travail effectuées un dimanche ou un jour férié, dans le cadre de travaux continus et par roulement, donnent lieu à une majoration de 25 p. 100.

Les dispositions du travail par postes successifs ne sont pas applicables dans le cas où l'horaire de travail de l'entreprise est organisé en un seul poste dit « journée continue ».

2.2.2
Travaux programmés de nuit

En cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, d'une durée supérieure à une semaine, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 20 heures et 6 heures qui donnent lieu à une majoration de 25 p. 100.

Dans le cas où le travail de nuit excède une durée de cinq heures, les ouvriers bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;
- de l'indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue à l'article 2.5.5 de la présente convention.

Article 2.3
Primes pour travaux occasionnels

Conformément à l'article 1.31.4, des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises de bâtiment (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et entreprises occupant plus de 10 salariés), les primes horaires pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière ne constituent pas des primes de risque.

Elles sont énumérées limitativement dans le tableau figurant à l'annexe I de la présente convention collective départementale. Les primes sont calculées en pourcentage du salaire horaire de l'ouvrier d'exécution, niveau I, position 2.

Article 2.4
Primes d'outillage

1

Sauf disposition contractuelle différente, l'outillage est fourni par l'employeur. Il est remplacé par celui-ci dans le cadre d'une usure normale. Aucune prime n'est due à ce titre à l'ouvrier.

L'ouvrier doit présenter à tout moment, et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. Sauf en cas de vol dément constaté et déclaré, la perte ou la détérioration de l'outillage entraîne l'application des articles L. 144-1 et L. 144-2 du code du travail relatif à la compensation sur salaire des créances de fournitures et des avances en espèces.

Le salarié doit restituer l'outillage en bon état à son départ de l'entreprise.

2

L'ouvrier utilisant au service de son employeur son outillage personnel perçoit une prime horaire et forfaitaire dont le montant est fixé en valeur absolue par spécialité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	PRIMES D'OUTILLAGE	MONTANT HO-RAIRE
1	Plâtrier, peintre, carreleur	0,20
2	Maçon, plâtrier peintre, vitrier, charpentier, tailleur de pierre, caisse de base	0,30
3	Électricien, menuisier	0,35

La nomenclature des outils est fixée par l'annexe II de la présente convention collective départementale. Une caisse de base est prévue pour les ouvriers des spécialités n'ayant pas de liste spécifique.

La prime d'outillage n'est due que pour les périodes de travail effectif et si l'ouvrier possède constamment en bon état d'entretien la totalité des outils définis, par spécialité, dans la nomenclature visée ci-dessus et figurant en annexe II de la présente convention collective départementale.

L'ouvrier doit présenter à tout moment, et en bon état d'entretien, à la demande de son employeur, l'outillage prescrit dans la nomenclature visée ci-dessus.

Article 2.5 Indemnités de petits déplacements

(Modifié en dernier lieu par avenant n° 5 du 28 janvier 2003 étendu par arrêté du 10 octobre 2003, JO 23 octobre 2003)

(Pour les montants à compter du 1^{er} janvier 2005, voir avenant n° 6 du 16 novembre 2004)

Le régime des petits déplacements est défini par les « Clauses générales » de la présente convention collective départementale.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation, au niveau départemental.

2.5.1 Objet des indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne, pour eux, la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas ;
- indemnité de frais de transport ;
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

2.5.2 Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficiant des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires des entreprises de bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail, et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements.

2.5.3 Zones circulaires concentriques

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de dix kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de dix kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel que défini à l'article 2.5.4 ci-dessous.

La zone 1 est divisée en 2, la zone 1 A ayant un rayon de cinq kilomètres, la zone 1 B un rayon de dix kilomètres limitée par la zone 1 A.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité

de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

2.5.4 Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux « Grands déplacements », le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

2.5.5 Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2.5.6 Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

2.5.7 Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

2.5.8 Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaits et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

Indemnité de repas :

Le montant de l'indemnité de repas est le même, quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier.

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est fixée à 8 euros à compter du 1^{er} janvier 2003 (Avenant n° 5 du 28 janvier 2003, étendu par arrêté du 10 octobre 2003, JO 23 octobre 2003).

Indemnité de frais de transport :

Son montant journalier, qui est un forfait, doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais

d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuel.

Les indemnités de frais de transport sont fixées comme suit :

Au 1^{er} janvier 2003 (Avenant n° 5 du 28 janvier 2003, étendu par arrêté du 10 octobre 2003, JO 23 octobre 2003)

- zone 1 A : 1,20 € ;
- zone 1 B : 2,21 € ;
- zone 2 : 4,28 € ;
- zone 3 : 6,70 € ;
- zone 4 : 10,23 € ;
- zone 5 : 13,51 €.

Indemnité de trajet :

Son montant doit être fixé en valeur absolue, de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonference supérieure de la zone où se situe le chantier.

L'indemnité de trajet est fixée comme suit :

Au 1^{er} janvier 2003 (Avenant n° 5 du 28 janvier 2003, étendu par arrêté du 10 octobre 2003, JO 23 octobre 2003)

- zone 1 A : 0,37 € ;
- zone 1 B : 0,72 € ;
- zone 2 : 2,36 € ;
- zone 3 : 3,20 € ;
- zone 4 : 4,65 € ;
- zone 5 : 5,94 €.

Article 2.6 Tenues de protection

(Modifié par avenant n° 5 du 28 janvier 2003 non étendu)

Chaque ouvrier reçoit, une fois l'an, une tenue (*Avenant n° 5 du 28 janvier 2003, non étendu : deux tenues*) de protection adaptée à sa spécialité. Cette tenue reste la propriété de l'entreprise.

Article 2.7 Oeuvres sociales

Il convient de rappeler que l'annexe II de la convention collective départementale du 1^{er} juillet 1958 a étendu, à l'ensemble du département, l'obligation d'adhésion aux oeuvres sociales de la profession gérées par l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

Il est à nouveau affirmé, suite à l'accord paritaire départemental du 10 juillet 1987 :

« Il est formé, sous l'égide des organisations représentatives d'employeurs, entrepreneurs et artisans des industries du bâtiment et des travaux publics, et des organisations représentatives des salariés des mêmes industries, qui auront signé les accords paritaires la créant ou modifiant son fonctionnement, une association départementale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

« Cette association départementale, dénommée " Association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire ", a pour but d'améliorer, dans cette profession, les conditions de vie des salariés et de leurs familles, de répondre à leurs besoins sociaux, culturels et sportifs et de resserrer entre eux les liens de solidarité qui résultent du travail en commun.

« Elle a pour objet la création, la gestion et l'administration de toutes oeuvres sociales, culturelles et sportives, ayant pour but l'amélioration des conditions d'existence ainsi que l'épanouissement de ses membres. »

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative des activités à prévoir.

Les entreprises soumises à la présente convention collective départementale doivent obligatoirement adhérer à l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

Elles doivent acquitter les cotisations patronale et salariale (cette dernière à la charge des salariés qui adhèrent à l'association) nécessaires à son fonctionnement, fixées en commission paritaire.

La cotisation patronale est fixée à 0,5 p. 100 de la masse salariale brute.

La cotisation salariale est fixée à 26 F par mois.

Dans le cas des entreprises dotées d'un comité d'entreprise, ce dernier a le choix entre l'adhésion à l'AGBTP et la gestion autonome des œuvres sociales de l'entreprise.

Dans la seconde hypothèse, il n'est pas versé de cotisations à l'AGBTP.

Ces cotisations sont recouvrées par la caisse de congés payés du bâtiment n° 16, Forez-Velay-Vivarais, 17-19, rue de l'Apprentissage, 42017 Saint-Etienne Cedex, pour la part patronale versée par les entreprises adhérentes à cette caisse, et directement par l'Association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire pour les autres entreprises ainsi que pour la part salariale de ces cotisations.

Article 2.8 Participation aux commissions paritaires départementales

Pour participer aux réunions paritaires convoquées à l'initiative des organisations départementales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent leur employeur au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront assimilées à des heures de travail effectif. Elles ne donneront pas lieu, de la part des employeurs concernés, à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne seront pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

Les frais engagés par les salariés visés à l'alinéa 1 ci-dessus seront indemnisés dans les conditions suivantes :

a) les frais de transport (aller-retour) entre la ville du domicile habituel du salarié limité aux frontières du département de la Loire et Saint-Etienne seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du barème fiscal kilométrique pour un véhicule 7 CV, effectuant 10 000 kilomètres par an ;

b) les frais de repas : l'heure habituelle de tenue de réunions exclut l'indemnisation d'un repas. Dans le cas où la réunion nécessiterait la prise d'un repas sur place, celui-ci serait indemnisé sur la base de l'indemnité de repas prévue par le régime d'indemnisation des petits déplacements prévu par l'article 2.5.8 de cette convention.

Le nombre de salariés d'entreprises pouvant bénéficier du présent article est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national.

Partie TROISIEME Dispositions finales

Article 3.1 Durée, révision, dénonciation

La présente convention collective départementale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Loire.

En cas de dénonciation totale ou partielle par la totalité des organisations signataires d'employeurs ou de salariés, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales signataires adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment dans les conditions de l'article L. 132-7 du code du travail.

Toutefois, la première partie « Clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article 13.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et de l'article 13.1 de la convention collective

nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Article 3.2 Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures, avantages acquis

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective départementale annule et remplace, dans toutes ses dispositions, la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Loire du 1^{er} juillet 1958, ainsi que tous les avenants ou annexes à ladite convention, qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Toutefois, la présente convention collective départementale ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Article 3.3 Adhésion

La présente convention collective départementale sera déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Saint-Etienne, Roanne, Montbrison, Saint-Chamond, Firminy.

Toute organisation syndicale représentative, non signataire de la présente convention collective départementale, pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Loire, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par pli recommandé, toutes les organisations syndicales signataires.

ANNEXES

Annexe I

Primes pour travaux occasionnels

PRIME	MONTANT (1) (en p. 100)
I. Travaux de fumisterie	
a) Travaux occasionnels de ramonage par le haut	15
b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées	5
II. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur	
a) Travaux sur échafaudages volants ou nacelles occasionnels	10
b) Travaux à la corde à noeuds	10
c) Travaux sans échafaudage à plus de 10 mètres au bord du vide mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol	10
d) Travaux dans plus de 10 centimètres d'eau	10
e) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton	10
III. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance	
a) Travaux nécessitant le port du masque	10
b) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange	100
c) Travaux, pendant une durée supérieure à quatre heures, dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 6 mètres	20
d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des locaux où la température à l'intérieur : — ou bien est supérieure à 45 degrés ; — ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ; — ou bien est inférieure à 5 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure.	30
(1) Pourcentage du salaire horaire de l'ouvrier d'exécution N 1 P 2	

Annexe II

Composition des caisses d'outillage

Ouvrier maçon

- 1 caisse à outils de 55 x 35 x 35 + cadenas ;
- 1 mètre dural de 2 mètres ;
- 1 truelle à bâtir italienne ronde de 22 ;
- 1 truelle à lisser carrée de 22 ;
- 1 truelle langue de chat de 12 ;
- 1 niveau de 50 antichoc ;
- 1 fil à plomb 800 grammes ;
- 1 marteau tête ;
- 1 marteau arrache-clous ;
- 1 martelette pour briqueter 700 grammes ;
- 1 massette 1,250 kilogramme ;
- 4 broches de 250 ;

-
- 3 ciseaux à froid de 250 ;
 - 1 scie égoïne, ref. 15.416 ;
 - 1 cordex de 20 mètres ;
 - 1 cordeau fin ;
 - 1 hachette boiseur ;
 - 1 équerre de maçon de 60 ;
 - 1 paire de pinces à ferrailleur de 22 ;
 - 10 chevillettes de 25 ;
 - 1 fer à marche ;
 - 1 fer à joint ;
 - 1 petit arrache-cloûts de 0,60 mètre ;
 - 2 taloches 44 x 15 (dont 1 bouclier) ;
 - 1 cordeau couleur cordex métal MSK.

Ouvrier tailleur de pierre

- 1 caisse à outils 55 x 35 x 35 + cadenas ;
- 1 marteau boucharde 36 et 64 dents ;
- 1 brosse métallique ou chiendent ;
- 1 chasse tailleur de pierre au carbure ;
- 1 cordeau ;
- 1 équerre aluminium de 300 ;
- 1 fer à joints ;
- 1 double mètre pliant Dural ;
- 1 niveau de ravaleur antichoc de 50 ;
- 1 plomb 800 grammes ;
- 1 règle de 1 mètre ;
- 1 tenaille russe ;
- 2 truelles grande taille ;
- 1 spatule de 80.

Ouvrier plâtrier

- 1 caisse 58 x 30 x 30 + cadenas ;
- 1 truelle à lisser 0,24 ;
- 1 truelle à dégrossir de 0,24 ;
- 1 truelle à briqueter de 0,22 ;
- 1 truelle fine de 0,16 ;
- 1 truelle à bertheler ;
- 1 scie égoïne de 0,50 mètre ;
- 1 gros guillaume ;
- 1 taloche ;
- 1 paire de tenailles 22 centimètres ;
- 1 fil à plomb monté 800 grammes ;
- 1 pelote de cordeau 100 grammes 1,5 millimètre cât. ;
- 1 mètre ;
- 1 cassette 1,2 kilogramme avec manche ;
- 1 crayon ;
- 1 ciseau à pierre de 0,30 ;
- 1 riflard plâtrier ;

-
- 1 niveau de 0,50 mètre antichoc ;
 - 1 équerre fer de 50 ;
 - 1 pinceau.

Ouvrier peintre

- 1 caisse chantier + cadenas ;
- 3 couteaux de 7,5 et 3 centimètres ;
- 1 couteau à démastiquer ;
- 1 paire de tenaille ;
- 1 tournevis ;
- 1 brosse à épousseter ;
- 1 double mètre bois ;
- 1 pince multiprises ;
- 1 marteau à vitrer ;
- 1 niveau ;
- 1 tablier de couleur ;
- 1 fil à plomb ;
- 1 paire de ciseaux ;
- 2 couteaux à enduire ;
- 1 riflard plâtrier ;
- 1 cutter ;
- 1 truelle italienne ;
- 1 truelle ronde.

Ouvrier menuisier

- 1 caisse à outils + cadenas ;
- 1 queue de rat ;
- 1 compas à tableter ;
- 1 fraise 171.19 à 90 ° ;
- 1 tournevis porte-embouts Mag 3 ;
- 1 scie égoïne 116 de 500 ;
- 1 scie à dos 1422/260 ;
- 1 marteau menuisier Gold de 30 ;
- 1 tenaille menuisier Gold de 22 ;
- 1 équerre graduée de 300 ;
- 1 triple mètre Panoramic ;
- 1 jeu de ciseaux Gold MP (4/10/15/30) ;
- 1 rabot bois OF 42 ;
- 1 rabot métal DX4 ;
- 1 racloir 906/140 ;
- 1 fausse équerre DX250 ;
- 1 boîte forets AR (promo) ;
- 1 jeu de clés P7M ;
- 1 jeu de clés n° 10 de 6 à 17 ;
- 1 pied de biche de 60 ;
- 1 niveau Bibul de 500 ;
- 1 cordex de 30 mètres ;
- 1 crayon ;

-
- 1 pierre à huile 1027 ;
 - 1 pointeau de 04 ;
 - 1 pointe à tracer PT0 ;
 - 1 pince multiprise cobra ;
 - 1 burin de 200 ;
 - 1 râpe à bois de 250 ;
 - 1 lime plate demi-droite de 250 ;
 - 1 tiers-point 186 en 150 ;
 - 1 scie à métaux 15 T ;
 - 1 guillaume ;
 - 1 chasse-clou.

Ouvrier charpentier

- 1 caisse à outils avec cadenas, ref. 1910, + cadenas de 35 ;
- 1 ciseau à bois de 15 ;
- 1 compas 0,19 porte-crayon n° 6/19 ;
- 1 égoïne 116.500 ;
- 1 équerre de 300 ;
- 1 jauge ;
- 1 marteau charpentier Lebo Enova ;
- 1 niveau Bibul 50 ;
- 1 cordeau 30 mètres ;
- 1 mètre 3 M. Panoramic ;
- 1 crayon ;
- 1 sauterelle ;
- 1 plomb de charpentier ;
- 1 rabot Darex 404 ;
- 1 clé à molette de 12 ;
- 1 lime plate de 300 ;
- 1 tenaille demi-fine de 250 ;
- 1 broche de 350 ;
- 1 massette de 1,5 kilogramme ;
- 1 arrache-clous de 60 millimètres ;
- 1 tournevis universel trousse C6PZS.

Ouvrier électricien

- 1 caisse à outils + cadenas ;
- 1 burin de mécanicien ;
- 1 ciseau à pierre plat ;
- 1 ciseau à pierre pointu ;
- 1 ciseau à bois ;
- 3 clés plates entre 6 et 22 ;
- 3 clés à tube de 6 à 22 ;
- 1 clé à molette de 35 millimètres ;
- 1 couteau d'électricien ;
- 1 cordex ;
- 1 double mètre en bois ;
- 1 lime plate bâtarde ;

-
- 1 lime demi-ronde douce ;
 - 1 lime queue de rat ;
 - 1 marteau d'électricien ;
 - 1 marteau moyen ;
 - 1 niveau antichoc ;
 - 1 pince universelle isolée ;
 - 1 pince multiprise isolée ;
 - 1 pince coupante isolée ;
 - 1 pince à becs ronds isolée ;
 - 1 pince plate isolée ;
 - 1 pince à dénuder isolée ;
 - 1 scie à métaux (monture) ;
 - 1 truelle langue de chat ;
 - 1 jeu de 4 tournevis plats isolés ;
 - 1 jeu de 2 tournevis cruciformes isolés.

Ouvrier vitrier

- 1 caisse à outils + cadenas ;
- 1 couteau à mastiquer ;
- 1 marteau à vitres ;
- 1 lame à démastiquer ;
- 1 diamant ;
- 1 double mètre ;
- 1 tenaille ;
- 1 équerre ;
- 1 pince à vitrier ;
- 1 coupe-verre sans diamant ;
- 1 jeu de clés mâles ;
- 1 jeu de 6 pièces tournevis plats ;
- 1 jeu de tournevis cruciformes ;
- 5 limes.

Ouvrier carreleur

- 1 caisse à outils + cadenas ;
- 1 auge plastique (40 x 28 x 13) ;
- 1 broche de 300 ;
- 1 burin de 300 ;
- 1 carrelette TS 30 ;
- 1 couteau de peintre, 4 centimètres ;
- 1 équerre métallique de 30 ;
- 1 fil à plomb 0,800 ;
- 1 frisoir bois ;
- 1 maillet caoutchouc ;
- 1 marteau à brique ;
- 1 massette ;
- 1 niveau antichoc de 60 centimètres ;
- 1 raclette caoutchouc et bois ;
- 1 règle aluminium : 2 mètres, 1,50 centimètre, 1 mètre, 0,50 centimètre ;

-
- 1 seau plastique ;
 - 1 taloche 30 x 40 ;
 - 1 taloche pointue 20 x 13 ;
 - 1 tenaille de menuisier demi-fine de 22 ;
 - truelles de carreleur de 16 faïence ;
 - 1 truelle ronde de 18 ;
 - 1 truelle langue de chat.

Caisse de base

- 1 caisse à outils + cadenas ;
- 1 marteau ;
- 1 compas ;
- 1 tournevis porte-embouts ;
- 1 triple mètre ;
- 1 boîte de forets ;
- 1 jeu de clés n° 10 de 6 à 17 ;
- 1 niveau à bulle de 500 ;
- 1 cordex 30 mètres ;
- 1 crayon ;
- 1 pince multiprise ;
- 1 burin de 200 ;
- 1 lime ou râpe ;
- 1 scie à métaux ;
- 1 cutter ;
- 1 truelle ;
- 1 pince isolée ;
- 1 jeu de ciseaux.

INDEMNITÉ DE PETITS DÉPLACEMENTS

Avenant n° 6 du 16 novembre 2004

[Étendu par arr. 18 juill. 2005, JO 26 juill. applicable à compter du 1^{er} janvier 2005]

(Voir également art. 2.5 de la convention)

Article 1er

En application de la convention collective départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 6 définit les valeurs des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2005. Il annule et remplace l'avenant n° 5.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur :

- lorsque l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- lorsqu'un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- lorsque le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Cette indemnité est fixée suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2005, 2006 et 2007.

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2005, 2006 et 2007.

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2005, 2006, et 2007.

Indemnités de petits déplacements

	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007
Repas	8,40	8,60	8,82
Transport			
1 a	1,50	1,90	2,40
1 b	2,30	2,35	2,40
2	4,42	4,55	4,66
3	6,92	7,11	7,29
4	10,58	10,83	11,10
5	13,98	14,32	14,68
Trajet			
1 a	0,55	0,70	0,85
1 b	0,75	0,80	0,85
2	2,44	2,51	2,57

	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007
3	3,30	3,38	3,46
4	4,80	4,92	5,04
5	6,13	6,30	6,46

Article 2

Les indemnités de petits déplacements fixés par l'avenant n° 6 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

En cas d'augmentation du taux d'inflation (hors tabac) supérieure au pourcentage d'augmentation de la moyenne des valeurs d'indemnités retenues chaque année, la commission serait amenée à se réunir, et en tout état de cause, elle se réunira au plus tard au cours du quatrième trimestre 2007.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conformément aux dispositions du code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DDTE-FP ; elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 7 du 17 décembre 2007

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du BTP de la Loire ;

CAPEB 42a - Saint-Etienne ;

CAPEB 42b - Roanne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO.

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 7 définit les valeurs des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2008. Il annule et remplace l'avenant n° 6.

• **Indemnité de repas :**

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- *l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;*
- *un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;*
- *le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;*

Cette indemnité est fixée suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2008, 2009 et 2010.

• **Indemnité de frais de transport :**

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2008, 2009 et 2010.

- **Indemnité de trajet :**

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2008, 2009 et 2010.

Indemnités de petits déplacements

	1 ^{er} janvier 2008	1 ^{er} janvier 2009	1 ^{er} janvier 2010
Repas	9,04	9,26	9,49
Transport			
1a	2,50	2,61	2,73
1b	2,50	2,61	2,73
2	4,91	5,17	5,44
3	7,77	8,29	8,84
4	11,53	11,97	12,43
5	15,16	15,65	16,16
Trajet			
1a	1,00	1,18	1,39
1b	1,00	1,18	1,39
2	2,65	2,74	2,83
3	3,70	3,96	4,23
4	5,25	5,46	5,69
5	6,67	6,88	7,10

Article 2

Les indemnités de petits déplacements fixés par l'avenant n° 7 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

En cas d'augmentation du taux de l'inflation (hors tabac) supérieure au pourcentage d'augmentation de la moyenne des valeurs d'indemnités retenues chaque année, la commission serait amenée à se réunir, et en tout état de cause, elle se réunira au plus tard au cours du quatrième trimestre 2010.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DDTE-FP ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 8 du 3 décembre 2010

[Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 25 nov.]

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 8 définit les valeurs des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2011. Il annule et remplace l'avenant n° 7.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

-
- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
 - un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
 - le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Cette indemnité est fixée suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2011, 2012 et 2013.

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2011, 2012 et 2013.

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1^{er} janvier 2011, 2012 et 2013.

Indemnités de petits déplacements

	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} janvier 2013
Repas	9,60	9,70	9,80
Transport			
1a	2,75	2,77	2,79
1b	2,75	2,77	2,79
2	5,52	5,60	5,68
3	8,97	9,10	9,23
4	12,61	12,79	12,97
5	16,40	16,64	16,89
Trajet			
1a	1,41	1,42	1,43
1b	1,41	1,42	1,43
2	2,86	2,89	2,92
3	4,27	4,31	4,35
4	5,75	5,81	5,87
5	7,25	7,40	7,56

Article 2

Les indemnités de petits déplacements fixés par l'avenant n° 8 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

En cas d'augmentation du taux de l'inflation (hors tabac) supérieure au pourcentage d'augmentation de la moyenne des valeurs d'indemnités retenues chaque année, la commission serait amenée à se réunir, et en tout état de cause, elle se réunira au plus tard au cours du quatrième trimestre 2013.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DDTE-FP ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 9 du 26 septembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 9 définit une nouvelle valeur de l'indemnité de repas à compter du 1^{er} octobre 2012. Il annule et remplace l'avenant n° 8 uniquement sur ce point.

Indemnité de repas :

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Cette indemnité est fixée suivant le montant figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2012.

Indemnités de petits déplacements

	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012	1 ^{er} octobre 2012
Repas	9,60	9,70	9,88

Article 2

L'indemnité de repas fixée par l'avenant n° 9 ne pourra faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DDTE-FP ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 10 du 12 mai 2017

[Étendu par arr. 20 oct. 2017, JO 3 nov., applicable à compter du 1^{er} juin 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

Syndicat(s) de salarié(s) :

UD CFTC ;

CFDT Loire.

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 10 définit les valeurs des indemnités à compter du 1^{er} juin 2017. Il annule et remplace l'avenant n° 9.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Cette indemnité est fixée suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} juin 2017.

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} juin 2017.

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} juin 2017.

Indemnités de petits déplacements

		À compter du 1 ^{er} juin 2017
Repas		10,00
Transport	1A	2,85
	1B	2,85
	2	5,79
	3	9,41
	4	13,23
	5	17,23

		À compter du 1 ^{er} juin 2017
Trajet	1A	1,44
	1B	1,44
	2	2,93
	3	4,37
	4	5,90
	5	7,60

Article 2

Les indemnités de petits déplacements fixés par l'avenant n° 10 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DIRECCTE ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 1 du 12 juillet 2018

[Étendu par arr. 17 sept. 2020, JO 31 août, applicable à compter du 1^{er} juill. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

CFDT Loire ;

UD UNSA Loire ;

FO ARA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1^{er} juillet 2018, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'avenant n° 10 à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la Loire du 13 octobre 1995, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément à l'article 1-4 de la Convention Collective Nationale concernant

- d'une part, les ouvriers employés par tes entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962
- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 2 Entrée en vigueur de l'avenant

En application du chapitre 1 du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment 7 mars 2018, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018 pour le département de la Loire.

(Al. exclu de l'extension par arr. 17 sept. 2020, JO 31 oct.) Les indemnités de petits déplacements fixées par l'avenant n° 1 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3 Zones concentriques

Article 3.1 Zone concentrrique n° 1

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone 1 A : de 0 à 5 km
- Zone 1 B : de 5 à 10 km

Article 3.2 Calcul des distances

Conformément aux nouvelles conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018, le calcul des cinq zones d'indemnités de petits déplacements s'opère via un logiciel de type Mappy ou Google Maps c'est-à-dire en kilomètres réels.

Article 4 Indemnité de repas

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018, le montant de l'indemnité est fixé à 10,10 €.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de l'indemnité est fixé à 10,15 €.

Article 5 Indemnité de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 6 Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser forfaitairement, l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre quotidiennement sur le chantier avant le début de la journée de travail et d'en revenir après la journée de travail.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier ou lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 7 Dépôt de l'avenant

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Extension de l'avenant

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Indemnités de petits déplacements

		Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 Décembre 2018	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
Repas		10,10	10,15
Transport	1A	2,92	2,92
	1B	2,92	2,92
	2	5,93	5,93
	3	9,65	9,65
	4	13,56	13,56
	5	17,66	17,66
Trajet	1A	1,45	1,45
	1B	1,45	1,45
	2	2,96	2,96
	3	4,41	4,41
	4	5,96	5,96
	5	7,68	7,68

Accord du 6 janvier 2021

[Étendu par arr. 14 sept. 2021, JO 30 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Loire ;

UD UNSA Loire ;

FO ARA.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant

dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'accord concernant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 7 janvier 2020, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément à l'article I-4 de la Convention Collective Nationale concernant

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1 Entrée en vigueur de l'avenant

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de la Loire.

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le département de la Loire.

(*Al. exclu de l'extension par arr. 14 sept. 2021, JO 30 sept.*) *Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.*

Article 2 Zones concentriques

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone I A : de 0 à 5 km
- Zone I B : de 5 à 10 km

Article 3 Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de l'indemnité est fixé à 10,35 €.

Article 4 Indemnité de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2021.

Zones	Indemnité de transport
1A	2,95 €
1B	2,95 €
2	5,99 €
3	9,75 €
4	13,70 €
5	17,84 €

Article 5 Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2021.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,46 €
1B	1,46 €
2	2,99 €
3	4,45 €
4	6,02 €
5	7,76 €

Article 6 Dépôt de l'accord

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 7 Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 26 janvier 2022

[Étendu par arr. 18 juill. 2022, JO 27 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC;

UFIC-UNSA;

CFDT Loire;

FO ARA;

UD CGT Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion d'un accord applicable aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'accord concernant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 6 janvier 2021, en application de l'article L.2261-10 du Code du travail et conformément à l'article I-4 de la Convention Collective Nationale concernant

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1 Entrée en vigueur de l'avenant

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de la Loire.

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le département de la Loire.
(Al. exclu de l'extension par arr. 18 juill. 2022, JO 27 juill.) Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 2 Zones concentriques

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone I A : de 0 à 5 km
- Zone I B : de 5 à 10 km

Article 3 Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entre-

prise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de l'indemnité est fixé à 10,66 €.

Article 4 Indemnité de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,04 €
1B	3,04 €
2	6,17 €
3	10,04 €
4	14,11 €
5	18,38 €

Article 5 Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,50 €
1B	1,50 €
2	3,06 €
3	4,56 €
4	6,17 €
5	7,95 €

Article 6 Entreprises employant moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 Dépôt de l'accord

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Article 8

Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 19 décembre 2022

[Étendu par arr. 3 mai 2023, JO 20 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFTC ;

UNSA ;

CFDT Loire ;

UD CGT Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion d'un accord applicable aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'accord concernant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 6 janvier 2021, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément à l'article I-4 de la Convention Collective Nationale concernant

— d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

— d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Entrée en vigueur de l'avenant

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de la Loire.

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens

moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 2 **Zones concentriques**

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone I A : de 0 à 5 km
- Zone I B : de 5 à 10 km

Article 3 **Indemnité de repas**

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'indemnité est fixé à 11,20 €.

Article 4 **Indemnité de transport**

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,23 €
1B	3,23 €
2	6,55 €
3	10,66 €
4	14,98 €
5	19,52 €

Article 5 **Indemnité de trajet**

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,50 €
1B	1,50 €
2	3,06 €
3	4,56 €
4	6,17 €
5	7,95 €

Article 6 Entreprises employant moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 Dépôt de l'accord

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Article 8 Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 18 décembre 2023

[Étendu par arr. 15 avr. 2024, JO 26 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2024]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Loire ;

FO Construction ;

UR UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion d'un accord applicable aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'accord concernant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 19 décembre 2022, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément à l'article I-4 de la Convention Collective Nationale concernant

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1 Entrée en vigueur de l'avenant

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives *au niveau national* (*Termes exclus de l'extension par arr. 15 avr. 2024, JO 26 avr.*), se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de la Loire.

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 2 Zones concentriques

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone I A : de 0 à 5 km
- Zone I B : de 5 à 10 km

Article 3 Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de l'indemnité est fixé à 11,76 €.

Article 4 Indemnité de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,31 €
1B	3,31 €

Zones	Indemnité de transport
2	6,71 €
3	10,93 €
4	15,35 €
5	20,00 €

Article 5 Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,52 €
1B	1,52 €
2	3,11 €
3	4,63 €
4	6,26 €
5	8,07 €

Article 6 Entreprises employant moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 Dépôt de l'accord

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 Extension de l'accord

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Œuvres sociales dans le département de la Loire

Accord du 16 septembre 2019

[Étendu par arr. 18 déc. 2020, JO 6 janv. 2021, applicable à compter du jour qui suit son dépôt]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT construction et du bois ;

CGT ;

FO Construction ;

BAT MAT TP CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui 12 700 salariés dans le département de la Loire, employés au sein de 5000 entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Afin de répondre à la démarche de restructuration des branches, engagée par :

— La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Et

— La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment représentatives au niveau national ont entrepris un important travail portant sur la structure des conventions collectives nationales des ouvriers (codes IDCC 1596 et 1597).

À l'occasion de cette négociation relative à la restructuration des textes conventionnels applicables aux ouvriers du Bâtiment, la convention collective départementale des ouvriers du Bâtiment de la Loire, étendue par arrêté ministériel du 1^{er} mars 1996, a été dénoncée le 23 février 2018.

Le processus de restructuration n'a pu néanmoins aboutir.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés du département de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, entendent réaffirmer par le présent accord, leur attachement au dispositif des œuvres sociales et le rôle important de l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire depuis sa création en 1942.

Article 1 Œuvres sociales dans le département de la Loire

Les dispositions suivantes relatives aux œuvres sociales instituées dans le département de la Loire sont maintenues :

Il convient de rappeler que l'annexe II de la Convention Collective Départementale du 1^{er} juillet 1958 a étendu, à l'ensemble du département, l'obligation d'adhésion aux œuvres sociales de la profession, gérées par l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire.

Cette association départementale, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été formée sous l'égide des organisations représentatives d'employeurs, entrepreneurs et artisans des industries du Bâtiment et des Travaux Publics, et des organisations représentatives des salariés des mêmes industries, qui auront signé les accords paritaires la créant au modifiant son fonctionnement.

Cette association départementale, dénommée Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire, a pour but d'améliorer, dans cette profession, les conditions de vie des salariés et de leur famille, de répondre à leurs besoins sociaux, culturels et sportifs et de resserrer entre eux les liens de solidarité qui résultent du travail en commun.

Elle a pour objet la création, la gestion et l'administration de toutes œuvres sociales, culturelles et sportives, ayant pour but l'amélioration des conditions d'existence ainsi que l'épanouissement de ses membres.

Les désignations des organisations syndicales salariés sont faites par le niveau national ou à défaut par le niveau départemental, si le niveau national le décide.

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative des activités à prévoir.

Les entreprises du département de la Loire soumises aux conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (codes IDCC 1596 et 1597) doivent obligatoirement adhérer à l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire.

À cet effet, elles doivent acquitter les cotisations patronale et salariale (cette dernière est à la charge des salariés qui adhèrent à l'Association) nécessaires à son fonctionnement, fixées en commission paritaire.

La cotisation patronale est fixée à 0,5 % de la masse salariale brute.

La cotisation salariale est fixée à 5 € par mois.

Dans le cas des entreprises d'au moins 50 salariés dotées d'un comité social et économique, ce dernier a le choix entre l'adhésion à l'AGBTP et la gestion autonome des œuvres sociales de l'entreprise.

Dans la seconde hypothèse, il n'est pas versé de cotisations à l'AGBTP.

Ces cotisations sont recouvrées par la caisse de congés payés du Bâtiment située n° 16, Forez-Velay-Vivarais, 17-19, rue de l'Apprentissage, 42017 Saint-Etienne Cedex, pour la part patronale versée par les entreprises adhérentes à cette caisse, et directement par l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire pour les autres entreprises ainsi que pour la part salariale de ces cotisations.

Article 2 **Précision**

Compte tenu de la structure des entreprises de la Branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des Ouvriers de la Profession, en particulier au regard du bénéfice des œuvres sociales, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 **Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès du Ministère du Travail.

Article 4 **Dépôt de l'accord**

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Saint-Étienne, Montbrison, Roanne.

Article 5 **Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail.